



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JP LAND SARL

lieu dit Sainte-Reine
43500 Craponne-Sur-Arzon

Références : UID4243-DSSP-025-293
Code AIOT : 0100296492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement JP LAND SARL implanté lieu dit Sainte-Reine 43500 Craponne-sur-Arzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite d'un signalement par la gendarmerie de Craponne sur Arzon, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société JP Land le 27/05/2025 afin de constater que le site exerçait une activité relevant normalement de la rubrique 2712-1 et soumise à enregistrement. Le site n'a jamais déposé de dossier d'enregistrement auprès de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JP LAND SARL
- lieu dit Sainte-Reine 43500 Craponne-sur-Arzon
- Code AIOT : 0100296492
- Régime : Illégal

Le site dispose d'un atelier assurant des prestations mécaniques, d'un espace de vente de pièces détachées neuves ou d'occasion et assure la vente de véhicules neufs ou d'occasion. Il est spécialisé essentiellement dans les véhicules de la marque Land Rover (anciens ou récents). L'activité est installée à Craponne sur Arzon depuis 2007. L'effectif total de la société est de 2 à 3 personnes en plus du gérant.

Thèmes de l'inspection :

- VHU illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté ministériel du 26/11/2012	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3 à 7	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JP Land est mise en demeure sous un délai de 4 mois de se conformer à la réglementation ICPE ou de cesser son activité d'entreposage de VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté ministériel du 02/05/2012

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage. Conformément au I de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, les personnes exploitant un centre VHU sont tenues de disposer d'un contrat établi avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour pouvoir procéder aux opérations suivantes : - la reprise des VHU sur l'ensemble du territoire national, la dépollution de ces véhicules, le traitement des déchets dangereux issus de ces véhicules (par exemple, la récupération des huiles usagées, le retrait des fluides de climatisation, l'enlèvement des batteries...). Tous les centres VHU quelle que soit leur situation administrative sont concernés par cette obligation : - ceux qui sont titulaires d'un agrément en vigueur ayant été délivré par le préfet de département avant le 31 décembre 2024 pour la prise en charge des voitures particulières, des camionnettes et des cyclomoteurs à trois roues sur la base de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU - et/ou qui disposent d'une installation enregistrée au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il convient d'indiquer que depuis le 1^{er} janvier 2025, les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage en application du I de l'article R. 543-155-1. Toutefois, en application de

ce même article, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement peuvent continuer à réceptionner des VHU, tant que leur agrément n'est pas retiré ou suspendu.

Ensuite, pour pouvoir procéder aux opérations de traitement de ces VHU, les centres VHU doivent :

- soit être en contrat avec l'éco-organisme agréé, ce qui permet de couvrir toutes les marques de véhicules ;
- soit être en contrat avec l'ensemble des systèmes individuels agréés dont relèvent les marques des véhicules qui sont traités dans le centre. A défaut le centre VHU n'a le droit de traiter que les véhicules des systèmes individuels avec lesquels il a contractualisé et doit laisser les autres véhicules (soit ceux des adhérents de l'éco-organisme, soit ceux des systèmes individuels avec qui il n'a pas contractualisé) à disposition de l'éco-organisme ou des systèmes individuels concernés.

Les centres VHU peuvent bien entendu disposer de contrats à la fois avec l'éco-organisme et un ou plusieurs systèmes individuels.

La procédure d'articulation des obligations et possibilités des centres VHU vis-à-vis des contrats dont ils disposent avec les structures agréées (éco-organisme et systèmes individuels) est décrite au II de l'article R. 543-155-1 et au III de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Constats :

Le site dispose d'un grand nombre de véhicules hors d'usage (plus d'une cinquantaine). Ces véhicules sont essentiellement de la marque Land Rover et servent soit pour pièces soit pour être restaurés. Le site est spécialisé dans la réparation, vente et fournitures de pièces issues de véhicules Land Rover "vintage".

La superficie occupée par les véhicules hors d'usage excède aisément les 100 m².

Le site ne dispose d'aucune autorisation alors qu'il relève de la réglementation ICPE relative aux VHU (rubrique 2712).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2712 ou en cessant définitivement son activité d'entreposage de VHU et en évacuant l'ensemble des véhicules pour occuper une surface de moins de 100 m².

En cas de cessation d'activités VHU, compte-tenu de son activité antérieure relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, la société JP LAND Sarl sera tenue de respecter les articles R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois